



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 453 – mai 2025 – second numéro

**ARRETES DE TARIFICATION 2025
ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES
HANDICAPEES HORS CPOM**

MIS EN LIGNE le 4 JUIN 2025

N° Arrêté	GESTIONNAIRES	ETABLISSEMENTS	OBJET	PAGE
2025-POMS-190	ADEF RESIDENCES	FAM LA MAISON DES AULNES	TARIFS 2025 HORS CPOM AU 1ER MAI 2025	1
2025-POMS-191	COALLIA	FAM GUY LAMARQUE	TARIFS 2025 HORS CPOM AU 1ER MAI 2025	3
2025-POMS-192	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	FAM "LES PETITS PRES"	TARIFS 2025 HORS CPOM AU 1ER MAI 2025	5
2025-POMS-193	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE	TARIFS 2025 HORS CPOM AU 1ER MAI 2025	7
2025-POMS-194	MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE	FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX	TARIFS 2025 HORS CPOM AU 1ER MAI 2025	9
2025-POMS-195	MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE	FH LA MAISON	TARIFS 2025 HORS CPOM AU 1ER MAI 2025	11
2025-POMS-196	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	FAM PHV	TARIFS 2025 HORS CPOM AU 1ER MAI 2025	13



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

NH N° 2025-POMS-190

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ADEF RESIDENCES
FAM LA MAISON DES AULNES
ALLEE DES ORCHIDEES
78580 MAULE**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2025	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2025	
		Pérennes 2025	Non-pérennes 2025		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	444 000,00 €	0,00 €	0,00 €	444 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 054 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 054 500,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	667 000,00 €	0,00 €	0,00 €	667 000,00 €
	Total général (I+II+III)	2 165 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 165 500,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 165 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 165 500,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 015 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 015 000,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	50 500,00 €	0,00 €	0,00 €	50 500,00 €
	Total général (I+II+III)	2 165 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 165 500,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 165 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 165 500,00 €

⇒ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 mai 2025 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 138,22 €
- **Semi-internat** : 96,75 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ADEF RESIDENCES pour l'établissement FAM LA MAISON DES AULNES.

Fait à Versailles, le 29 avril 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2025-POMS-191

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**COALLIA
FAM GUY LAMARQUE
RUE DE L'HERMITAGE
78630 MORAINVILLIERS**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2025	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2025
			Pérennes 2025	Non-pérennes 2025	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	667 275,00 €	0,00 €	0,00 €	667 275,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 409 475,00 €	0,00 €	0,00 €	1 409 475,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	897 386,00 €	0,00 €	0,00 €	897 386,00 €
	Total général (I+II+III)	2 974 136,00 €	0,00 €	0,00 €	2 974 136,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 974 136,00 €	0,00 €	0,00 €	2 974 136,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 678 236,00 €	0,00 €	0,00 €	2 678 236,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	200 950,00 €	0,00 €	0,00 €	200 950,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	94 950,00 €	0,00 €	0,00 €	94 950,00 €
	Total général (I+II+III)	2 974 136,00 €	0,00 €	0,00 €	2 974 136,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 974 136,00 €	0,00 €	0,00 €	2 974 136,00 €

⇒ Les tarifs journaliers (TVA à 5,50 % comprise), pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er mai 2025 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 131,03 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire COALLIA pour l'établissement FAM GUY LAMARQUE.

Fait à Versailles, le 29 avril 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-192

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FAM "LES PETITS PRES"
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2025	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2025
			Pérennes 2025	Non-pérennes 2025	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 003 416,44 €	0,00 €	0,00 €	1 003 416,44 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 314 165,29 €	0,00 €	0,00 €	3 314 165,29 €
	Groupe III : Dépenses de structures	835 795,43 €	0,00 €	0,00 €	835 795,43 €
	Total général (I+II+III)	5 153 377,16 €	0,00 €	0,00 €	5 153 377,16 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 153 377,16 €	0,00 €	0,00 €	5 153 377,16 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 109 575,06 €	0,00 €	0,00 €	5 109 575,06 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	43 802,10 €	0,00 €	0,00 €	43 802,10 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	5 153 377,16 €	0,00 €	0,00 €	5 153 377,16 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 153 377,16 €	0,00 €	0,00 €	5 153 377,16 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er mai 2025 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 161,28 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FAM "LES PETITS PRES".

Fait à Versailles, le 29 avril 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-193

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2025	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2025	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2025	2025		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	828 602,21 €	0,00 €	0,00 €	828 602,21 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 988 185,63 €	65 309,00 €	0,00 €	3 053 494,63 €
	Groupe III : Dépenses de structures	784 884,72 €	0,00 €	0,00 €	784 884,72 €
	Total général (I+II+III)	4 601 672,56 €	65 309,00 €	0,00 €	4 666 981,56 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 601 672,56 €	65 309,00 €	0,00 €	4 666 981,56 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 593 635,47 €	65 309,00 €	0,00 €	4 658 944,47 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 633,70 €	0,00 €	0,00 €	6 633,70 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 403,39 €	0,00 €	0,00 €	1 403,39 €
	Total général (I+II+III)	4 601 672,56 €	65 309,00 €	0,00 €	4 666 981,56 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 601 672,56 €	65 309,00 €	0,00 €	4 666 981,56 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er mai 2025 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 170,03 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE.

Fait à Versailles, le 29 avril 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2025-POMS-194

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX
2 ALLEE DES VERGERS
78750 MAREIL-MARLY**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconstruction autorisé 2025	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2025	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2025	2025		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	750 956,71 €	0,00 €	0,00 €	750 956,71 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 616 291,77 €	0,00 €	0,00 €	1 616 291,77 €
	Groupe III : Dépenses de structures	512 988,30 €	0,00 €	0,00 €	512 988,30 €
	Total général (I+II+III)	2 880 236,78 €	0,00 €	0,00 €	2 880 236,78 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 880 236,78 €	0,00 €	0,00 €	2 880 236,78 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 691 681,54 €	0,00 €	0,00 €	2 691 681,54 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	188 555,24 €	0,00 €	0,00 €	188 555,24 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 880 236,78 €	0,00 €	0,00 €	2 880 236,78 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 880 236,78 €	0,00 €	0,00 €	2 880 236,78 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er mai 2025 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 159,32 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE pour l'établissement FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX.

Fait à Versailles, le 29 avril 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2025-POMS-195

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE
FH LA MAISON
41-43 RUE DE POISSY
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2025	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2025
			Pérennes 2025	Non-pérennes 2025	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	489 102,65 €	0,00 €	0,00 €	489 102,65 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 682 179,13 €	0,00 €	0,00 €	1 682 179,13 €
	Groupe III : Dépenses de structures	327 687,53 €	0,00 €	0,00 €	327 687,53 €
	Total général (I+II+III)	2 498 969,31 €	0,00 €	0,00 €	2 498 969,31 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 498 969,31 €	0,00 €	0,00 €	2 498 969,31 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 381 814,64 €	0,00 €	0,00 €	2 381 814,64 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	117 154,67 €	0,00 €	0,00 €	117 154,67 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 498 969,31 €	0,00 €	0,00 €	2 498 969,31 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 498 969,31 €	0,00 €	0,00 €	2 498 969,31 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er mai 2025 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 111,95 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE pour l'établissement FH LA MAISON.

Fait à Versailles, le 29 avril 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-196

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FAM PHV
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2025	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2025	
		Pérennes 2025	Non-pérennes 2025		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 061 883,79 €	0,00 €	0,00 €	1 061 883,79 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 712 609,67 €	0,00 €	0,00 €	3 712 609,67 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 169 129,51 €	0,00 €	0,00 €	1 169 129,51 €
	Total général (I+II+III)	5 943 622,97 €	0,00 €	0,00 €	5 943 622,97 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 943 622,97 €	0,00 €	0,00 €	5 943 622,97 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 943 622,97 €	0,00 €	0,00 €	5 943 622,97 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	5 943 622,97 €	0,00 €	0,00 €	5 943 622,97 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 943 622,97 €	0,00 €	0,00 €	5 943 622,97 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 174,13 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FAM PHV.

Fait à Versailles, le 29 avril 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

